



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 79390

## Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur l'application des dispositions législatives relatives à la sécurité des piscines. La loi sur la sécurité des piscines du 3 janvier 2003, modifiée par la loi du 2 janvier 2004, impose aux propriétaires de piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif d'installer un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade. Il lui demande donc s'il existe des statistiques permettant d'apprécier la pertinence de ces dispositifs de sécurité au regard du nombre de noyades constatées l'an dernier dans les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif disposant des nouveaux systèmes de sécurité par rapport aux piscines ou bassins ne disposant pas de ces nouveaux systèmes de protection.

## Texte de la réponse

La loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, qui oblige les propriétaires de piscines privées à sécuriser leurs bassins, est entrée en vigueur aux 1er janvier 2004, 1er mai 2004 et 1er janvier 2006, suivant que la piscine est nouvelle, mise en location saisonnière ou existante et non louée. Cette dernière catégorie constitue la grande majorité du parc. Il est donc difficile d'estimer l'impact de la sécurisation des bassins sur les noyades de jeunes enfants tant que l'ensemble des bassins n'est pas mis en sécurité. Le ministère en charge de la construction a prévu de s'associer au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et à l'Institut de veille sanitaire (InVS) afin de dresser un impact de la loi, lors de l'« enquête noyade » qui sera réalisée en 2006. Il peut cependant être indiqué que l'enquête réalisée en 2004 conclut à 17 décès d'enfants de moins de six ans dans des piscines privées, alors que ces chiffres étaient de 32 en 2000 ; 23 en 2001 ; 14 en 2002 et 25 en 2003.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Cochet](#)

**Circonscription :** Rhône (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 79390

**Rubrique :** Bâtiment et travaux publics

**Ministère interrogé :** emploi, cohésion sociale et logement

**Ministère attributaire :** emploi, cohésion sociale et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 2005, page 10969

**Réponse publiée le :** 14 février 2006, page 1582